

187  
GÉRARD PROOST  
NOTAIRE  
BRUXELLES

RÉPERTOIRE N° 4258

EX F

1<sup>re</sup> GROSSE DÉLIVRÉE LE

1 G

TRÂNSCRIT LE

VOL. N°

INSCRIT LE

VOL. N°

4258

1<sup>re</sup>. 1. 1948.



L'an mil neuf cent quarante huit le vingt trois janvier

à Bruxelles, 25<sup>e</sup>, rue de Baeken.

Devant Nous, Gérard Proost, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu:

D'une part:

Monsieur Henri Adolf Willems, né à Jette le vingt cinq juillet mil neuf cent dix huit, entrepreneur, et son épouse qu'il connaît et autorise, Madame Eline Jeanne Vandewyngaerde, née à Koekelberg le vingt décembre mil neuf cent dix neuf, sans profession, demeurant ensemble à Koekel, chaussée d'Olsemberg, numéro 886.

"Monsieur et Madame Willems-Vandewyngaerde mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils l'ont déclaré.

"Ils représentés par Monsieur Louis François Bloemen, architecte, demeurant à Koekel, chaussée d'Olsemberg, numéro 675, leur mandataire, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Proost lorsquie, en date du vingt sept mars mil neuf cent quarante sept, dont une expédition est demeurée annulée à un acte de vente reçu par le notaire Proost lorsquie le vingt sept mars mil neuf cent quarante sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt cinq avril suivant, volume 1777, numéro 1.

Et d'autre part:

Monsieur Bourassaient Henri Julien Armand Jacques d'Andrimont, né à Frameries le douze octobre mil neuf cent deux, ingénieur, et son épouse qu'il connaît et autorise, Madame Elisabeth Josephine Juliene Godin, née à Liège le huit décembre mil neuf cent deux, sans profession, demeurant ensemble à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 11.

"Monsieur et Madame d'Andrimont-Godin mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage signé Monsieur Auguste Bertin, notaire à Liège, le trois janvier mil neuf cent trente.

Lesquels comparants, préalablement à la constatation du contrat de vente, objet des présentes, nous ont fait l'expédition suivant:

Vingt deux mars mil neuf cent quarante sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt cinq avril suivant, volume 8780, annexe 4, les comparants d'une part ont affirmé la volonté de construire avec les constructeurs qui se sont présentés ou se présenteront, une maisonnette à appartements multiple sur le terrain suivant :

#### Commune d'Etterbeek.

Un terrain à bâtir sis à l'angle du boulevard Louis Schmidt et de la rue Baron Léonard, où il mesure respectivement treize mètres vingt-sept centimètres et vingt-six mètres dix-neuf centimètres de façade, avec son coude de quatre mètres, pris au cadastre section B, annexe 354<sup>86</sup> partie, contenant en superficie quatre acres quatre vingt quatre centiares quatre-vingt-dix-millièmes, tenant contre aux artères précitées, à "la Société Immobilière Fernheim", société civile particulière ayant son siège à Bruxelles.

L'autorisation de bâtir sur le terrain précité a été accordée à Monsieur Jean Willems prononcée par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Etterbeek en date du six mars mil neuf cent quarante sept.

#### Origine de propriété.

Monsieur et Madame Willems-Baudewyngarde, représentés ensemble dit est, déclarent être propriétaires de ce terrain pour l'avoir acheté de "la Société Immobilière Fernheim", société civile particulière ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Presoyeuse, 60, aux termes d'un acte de vente passé par Notaire Edouard Torren, notaire résidant à Bruxelles, en date du vingt-sept janvier mil neuf cent quarante sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept février mil neuf cent quarante sept, volume 8766, annexe 1.

"la Société Immobilière Fernheim" en était propriétaire ensuite de l'apport que lui en a été fait, avec d'autres biens, par la Société en nom collectif "Fernheim frères et fils" ayant son siège à Paris, lors de sa constitution, aux termes d'un acte passé par les actaires Achimar Torren, qui en a tenu la minute et Charles Claes, tous deux ayant résidé à Bruxelles le trente décembre mil neuf cent vingt six, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le dix, sept février mil neuf cent vingt sept, volume 1045, annexe 1.

La Société en nom collectif "Fernheim frères et fils" a acheté ce bien de Madame Gudulette Poet, veuve de Notaire Edouard Parmentier, en vertu d'une levée d'option suscitée de vente passée par le notaire Achimar Torren, ayant résidé à Bruxelles le trente juillet mil neuf cent vingt quatre, transcrit.

  
Madame Parmentier, fiancée, avait recueilli en 1896 avec d'autres, dans la succession de son mari, Monsieur Edouard Parmentier, propriétaire à Woluwe-Saint-Pierre, que l'avait instituée sa légataire universelle aux termes du son testament daté de Woluwe le vingt trois juillet  
tel neuf cent quatre-vingt, déposé en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première instance résent à Bruxelles le vingt six février de la même année au cours des minutes du dit notaire Adolphe Mornet suivant cette date premier mars de la même année.

C'est acte, dénommé acte de base, qui a fixé les règles destinées à régir l'érection de cet immeuble et les rapports entre futurs co-propriétaires et propriétaires d'appartements tout au moins notamment : 1<sup>e</sup> le cahier des charges ; 2<sup>e</sup> le règlement de co-propriété ; 3<sup>e</sup> les plans au nombre de cinq, dressés par Monsieur Louis François Bloemel, architecte, demeurant à Uccle, citoyen d'Alostberg, 675.

Les termes de cet acte de base sont ici tenu pour entièrement reproduits et les conformants d'autre part déclarent en avoir pris connaissance.

III. Monsieur et Madame d'Andrimont-Godin fiancés nous ont déclaré vouloir devenir propriétaires de l'appartement destiné à porter l'indication numerique B1 et souhaiter être adrogés dans tous les droits et obligations résultant du présent acte de base, en ce qui concerne cet appartement B1, lequel appartement est à situer sur premier étage, côté boulevard Louis Léonard et sera compris dans :

1<sup>e</sup> en co-propriété et modernisation forcée: les cent vingt trois/dix mille mille mille deux cent cinquante derniers communs de l'immeuble à ériger tel que ci-dessus visé, formé lesquels le terrain de quatre cent quatre vingt quatre mètres carrés quatorze centimètres carrés.

2<sup>e</sup> en propriété exclusive et privative: dégagement, vestibule, salon, salle à manger, bureau, trois chambres, salle de bain, cuisine, terrasse et deux W.C., ainsi que le garage numéros 1 et les deux cases attenant à ce garage.

Cet espace fait et aux fins de permettre à Monsieur et Madame d'Andrimont-Godin, conformants d'autre part, de réaliser leur volonté de devenir propriétaires de l'appartement B1 précité, ainsi que du garage numéros 1 et des deux cases attenant à ce garage, de la manière et sous les modalités ci-après il a été convenu ce qui suit :

Vente.

Monsieur et Madame Willens-Sauvageon garde, conformants

Vendre sous les garanties ordinaires et de droit et pour fraue  
quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires  
généralement quelconques.

M. Houssier et Madame d'Audermont-Godin, comparaient  
d'abord, ici présents et déclarant accepter, le bien suivant:

les cent soixante trois / deux mille mètres carrés de  
terrain situé à Etterbeek, à l'angle du boulevard Louis Schmidt  
et de la rue Baron Stanis, contenant en superficie quatre vingt  
quatre vingt quatre centimètres quatre millimètres plus ample-  
ment décrit ci-dessous.

### Prix.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant  
le prix de trente trois mille cent quarante francs que les  
époux vendeurs, représentés comme dit est, reconnaissent  
avoir reçus antérieurement à ce jour. Dont quittance.

### Conditions.

La présente vente a eu cette état consentie et acceptée des  
conditions suivantes:

1<sup>e</sup> Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve,  
avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes,  
continues ou discontinues qui pourraient l'avantage ou le gêner.  
Libre aux acquireurs de faire valoir les unes à leur profit ou de  
se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls, sans  
l'intervention sur la responsabilité des époux vendeurs.

Les parties déclarent, au surplus, ne connaître l'existence  
d'aucune servitude ou charge spéciale, gênant les biens vendus,  
autres que celles énoncées aux présentes, ou à l'acte de base sus-  
visé.

2<sup>e</sup> Les comparants d'autre part seront relâchés quant à l'  
appartement B<sup>1</sup>, ainsi que le garage auquel il est attenant cases  
attenant à ce garage, dans tous les droits et obligations, fiscal  
tant pour le comparant d'une part, de l'acte de base susmentionné et  
de ses suites, notamment et tout spécialement du règlement de  
la propriété susvisé.

3<sup>e</sup> La contenance susmentionnée n'est pas garantie; toute différence  
de mesure en plus ou en moins, fût-elle supérieure au millième,  
fera profit ou ferte pour les acquireurs.

4<sup>e</sup> Les acquireurs devront se contenter des justifications du  
droit de propriété qui précédent, et ils se réservent d'autre titre  
que l'expédition des présentes.

Ils pourront également se procurer une expédition, au sein  
extrait de l'acte de base susvisé, mais à leurs frais exclusifs.

Ils reconnaissent être en possession d'un exemplaire  
du cahier des charges et du règlement de la propriété sus-  
visée.

T. pour  
Revo  
C. d.

C. d.

5: Les acquéreurs auront dès ce jour la propriété et la jouissance du bien vendu, à charge pour eux d'en payer et supporter tout avérir toutes les impositions, contributions et taxes généralement quelconques.

#### Mandat.

Monsieur et Madame d'Andrimont-Godin, conjointement d'autre part, donnent à Monsieur François Willems renouvelé, qui représente l'assureur dit est, déclare accepter, dans les termes suivants que ceux représentés mandat inscrit dans l'acte de base susvisé, ici littéralement reproduits comme suit :  
Conclure tous contrats généralement quelconques relatifs à l'entreprise du gros œuvre et de parachevement de l'immeuble susdit.  
Traiter avec toutes administrations, au ce qui concerne le service des eaux, des gaz et de l'électricité.  
Payer toutes sommes, en particulier quittances.  
Obliger au paiement des prix convenus, les mandants ainsi que leurs héritiers et ayants droit.  
A ce effet ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, substituer et généralement faire le nécessaire.

#### Déclaration pro-fisco.

Pour la perception du droit d'enregistrement conformément à l'article 76 du Code des Droits d'enregistrement les parties conjointement déclarent évaluer à soixante cinquante mille francs la valeur intégrale de l'appartement B1, ceci comprenant la valeur tant des parties privatives et des parties communes appartenant au dit appartement et donc la construction est projetée en cours, que de la quantité de terrain quittance sera présente.

#### Dispense d'inscription d'officier.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'officier lors de la transcription des présentes.

#### Mais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

#### Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties telles qu'indiqués ci-dessus, conformément à l'article dixième de la loi du dix octobre mil neuf cent treize.

#### Lecture de la loi.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 107 du Code

des droits d'enregistrement.

Dont acte.

Venue faite, les parties ont signé avec leurs témoins.

*M. J. M.*

E. d'Andrimont

*J. Ottens* *P. Piron*

efface  
d'une

A

E.O.

P.C.

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le vingt quatre juillet  
vol 1342 + 78 C.12 ~~à destination de~~ <sup>à destination de</sup> un renvois  
Reçu septante et un mille cinq cents francs

*71.500*

Le Receveur, g.

*Paul*